

Circulaire Agirc-Arrco 2017-9-DRJ du 27 octobre 2017

À compter du 1^{er} janvier 2018, en application des décrets n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative, et n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et contributions sociales,

- pour les sommes versées après la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables sont ceux de la dernière période de travail
- pour toutes sommes versées en application d'une décision de justice, postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces versements

En conséquence, ces sommes versées à déclarer en rémunération – S21.G00.51, et les sommes soumises à cotisation déclarées en bases assujetties - S21.G00.78 doivent être rattachées à la période d'emploi génératrice.

L'objectif de la présente fiche est d'illustrer l'attendu déclaratif DSN par la Retraite complémentaire au travers de différents exemples :

1. Sommes versées au salarié dans l'année de son départ de l'entreprise
2. Sommes versées au salarié postérieurement à l'année de son départ de l'entreprise

1. SOMMES VERSÉES AU SALARIÉ DANS L'ANNÉE DE SON DÉPART DE L'ENTREPRISE

1.1. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2018

Le salarié, dont le contrat de travail est rompu le 30 avril, perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en juin, et un nouveau complément en novembre.

Salaires total perçus du 1er janvier au 30/04/2018 = 12 000 euros

Tranche A retenue du 01/01/ au 30/04/2018 = 12 000
Tranche B retenue du 01/01/ au 30/04/2018 = 0

Somme perçue en juin 2018 = 20 000 euros

Tranche A rattachée à avril 2018 = 1 244
Tranche B rattachée à avril 2018 = 18 756

→ Cotisations du 1^{er} au 30 avril 2018

Cotisations Arrco = 1 170,00
Cotisations Agirc = 340,04 (dont 290,84 de GMP)

→ Cotisations à rattacher à Avril 2018

* Cotisations Arrco = 121,29
** Cotisations Agirc = 4058,15 (dont -290,84 € de GMP)

Rubrique	Codification DSN attendue Juin 2018 Code rubrique	Valeur rubrique
Date du versement	S21.G00.50.001	25062018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01042018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	30042018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	20000,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	30042018
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1244,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	121,29*
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	20000,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	4058,15 **

Somme perçue en Novembre 2018

Tranche A rattachée à avril 2018

Tranche B rattachée à avril 2018

= 7 000 euros

= 0

= 7 000

→ Cotisations à rattacher à Avril 2018

Cotisations Arrco = 0

*Cotisations Agirc = 1 621,20

Codification DSN attendue Novembre 2018		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Date du versement	S21.G00.50.001	25112018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01042018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	30042018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	7000,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	30042018
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	0
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	7000,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	1621,20 *

1.2. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2018

Le salarié dont le contrat de travail est rompu le 30 avril, perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en juin.

Salaire total perçu du 1er janvier au 30/04/2018 = 12 000 euros

Tranche 1 retenue du 01/01/ au 30/04/2018 = 12 000
Tranche 2 retenue du 01/01/ au 30/04/2018 = 0

→ Cotisations du 1^{er} au 30 avril 2018
Cotisations Arrco = 1 170,00

Somme perçue en juin 2018 = 20 000 euros

Tranche 1 rattachée à avril 2018 = 1 244
Tranche 2 rattachée à avril 2018 = 18 756

→ Cotisations à rattacher à Avril 2018
* Cotisations Arrco = 4 332,01

Codification DSN attendue Juin 2018		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Date du versement	S21.G00.50.001	25062018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01042018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	30042018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	20000,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	30042018
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1244
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	4332,01*
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	20000,00

2. SOMMES VERSÉES AU SALARIÉ POSTÉRIEUREMENT À L'ANNÉE DE SON DÉPART DE L'ENTREPRISE

2.1. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 DÉCEMBRE 2017

Le salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre, perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en février de l'année suivante.

Salaire total perçu du 1er janvier au 31/12/2017 = 45 000 euros
 Tranche A retenue sur l'exercice 2017 = 39 228
 Tranche B retenue sur l'exercice 2017 = 5 772

→ Cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Cotisations Arrco = 3 824,73
 Cotisations Agirc = 1 497,63

Somme perçue en février 2018 = 20 000 euros
 Tranche A rattachée à 2017 = 0
 Tranche B rattachée à 2017 = 20 000

→ Cotisations à rattacher à Décembre 2017

* Cotisations Arrco = 0
 ** Cotisations Agirc = 4 632,00

Codification DSN attendue Février 2018		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Date du versement	S21.G00.50.001	25022018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01122017
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	31122017
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	20000,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	31122017
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01122017
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31122017
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	0
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01122017
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31122017
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	20000,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	4632,00 **

2.2. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 DÉCEMBRE 2017

Le salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre, perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en février de l'année suivante.

Salaires total perçu du 1er janvier au 31/12/2017 = 40 000 euros
 Tranche 1 retenue du 01/01 au 31/12/2017 = 39 228
 Tranche 2 retenue du 01/01 au 31/12/2017 = 772

→ Cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
 Cotisations Arrco = 3 998,04

Somme perçue en février 2018 = 20 000 euros
 Tranche 1 rattachée à 2017 = 0
 Tranche 2 rattachée à 2017 = 20 000

→ Cotisations à rattacher à Décembre 2017
 *Cotisations Arrco = 4 490,00

Codification DSN attendue Février 2018		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Date du versement	S21.G00.50.001	25022018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01122017
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	31122017
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	20000,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	31122017
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01122017
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31122017
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	0
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	4490,00*
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01122017
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31122017
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	20000,00